

A LA BONNE RENOMMEE
Société à responsabilité limitée
au capital de 3 000 euros
Siège social : 40 Sentier des Simonettes
94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE
822 266 094 RCS CRETEIL

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES
DES ASSOCIES EN DATE DU 23 FEVRIER 2026

Les soussignés :

- **Monsieur Marc FLORES,**
Titulaire de cinquante parts sociales en pleine propriété, ci 50 parts
Numérotées 1 à 50,
- **Madame Elodie DA SILVA,**
Titulaire de cinquante parts sociales en pleine propriété, ci 50 parts
Numérotées 51 à 100,

Détenant ensemble 100 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée A LA BONNE RENOMMEE désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société A LA BONNE RENOMMEE et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 14 des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

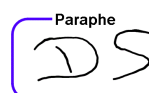
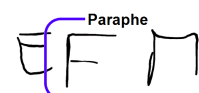
- Rachat de 50 parts sociales en vue de les annuler,
- Réduction consécutive du capital social d'une somme de 1 500 euros par diminution du nombre de parts sociales, sous réserve de la réalisation d'une condition suspensive,
- Modification corrélative des statuts sous la même condition,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Les associés décident à l'unanimité le rachat par la société de 50 parts sociales de 30 euros de nominal chacune, émises par la société, détenues par Madame Elodie DA SILVA, au prix de 50 000 euros.

Le prix sera payable comptant, au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des parts sociales rachetées sera imputé sur le poste de « Autres réserves ».

Paraphe  Paraphe 

DEUXIEME DECISION

Les associés en conséquence de la décision qui précède, décident à l'unanimité la réduction de capital d'une somme de 1 500 euros, pour le ramener de 3 000 euros à 1 500 euros par annulation des parts rachetées.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le tribunal des activités économiques de CRETEIL, ou en cas d'oppositions valables, du règlement complet desdites oppositions.

TROISIEME DECISION

Les associés, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive qui y est énoncée, décident à l'unanimité de modifier l'article 8 des statuts comme suit :

« Article 8 – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de mille cinq cents euros (1 500 €). Il est divisé en cinquante (50) parts de trente euros (30 €), entièrement libérées, numérotées de 1 à 50 et attribuées comme suit :

- *Monsieur Marc FLORES,
Titulaire de cinquante parts sociales en pleine propriété, ci 50 parts
Numérotées 1 à 50 »*

QUATRIEME DECISION

Les associés donnent tous pouvoirs au Gérant à l'effet de procéder au rachat des parts sociales, de payer le prix comptant et de constater dans un acte unique la réalisation de la condition suspensive, le rachat et l'annulation des parts rachetées ainsi que la réalisation définitive de la réduction de capital et de la modification des statuts.

CINQUIEME DECISION

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par toutes les associées sera conservé dans les archives de la Société.

A cet effet, un original des présentes est remis au gérant qui le reconnaît.

Signé par :

D0B7B6827B91473...

Monsieur Marc FLORES
Associé et gérant

Signé par :

48B98EBB432245E...

Madame Elodie DA SILVA
Associée et gérante